

**AVIS**  
de la  
Allianz Global Investors GmbH

**Communication importante et explications à l'intention des porteurs de parts**

du fonds OPCVM

**Allianz Adiverba**

Pour le fonds OPCVM spécial susmentionné (le « Fonds »), la modification décrite ci-dessous de l'article 3, paragraphe 11, des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds entrera en vigueur le **23 mars 2026**.

Cette modification s'explique par la nécessité d'adapter les critères d'exclusion minimaux appliqués par le gestionnaire d'investissement dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie ESG et décrits à l'article 3, paragraphe 11, des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds, aux critères d'exclusion appliqués aux fonds gérés par Allianz Global Investors GmbH qui ne sont pas directement soumis aux « Lignes directrices de l'AEMF sur les noms de fonds, qui utilisent des termes liés à l'ESG ou à la durabilité ».

Voici le texte intégral de l'article 3, paragraphe 11, modifié des « Conditions particulières d'investissement » du Fonds, qui prend effet le **23 mars 2026** :

**Article 3 Critères d'exclusion minimaux et limites d'investissement**

(1) [.....]

(2) [.....]

[.....]

(11) La société applique des critères d'exclusion minimaux pour le compartiment OPCVM et n'investit pas, ni directement ni indirectement, dans des titres d'entreprises

- qui commettent de graves violations des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
- qui fabriquent des armes controversées<sup>1</sup> (par exemple, les armes nucléaires hors du cadre du Traité de non-prolifération nucléaire (également appelé « Traité de non-prolifération »), les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques, les armes biologiques, l'uranium appauvri et le phosphore blanc),
- qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon destiné aux centrales électriques,

---

<sup>1</sup> Le terme « armes controversées » désigne donc les armes controversées telles que définies au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies et, le cas échéant, de la législation nationale.

- qui opèrent dans le secteur de l'approvisionnement et tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires du charbon,
- qui participent à la production de tabac ou tirent plus de 5,00 % de leurs revenus de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs publics dont l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus. L'indice Freedom House est considéré comme insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée comme « non libre » dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

L'autorisation correspondante a été délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des services financiers par courrier du **20 janvier 2026**.

Le présent document est une traduction du document original. En cas de divergences ou d'ambiguïtés concernant l'interprétation de la traduction, la version originale en anglais fait foi, pour autant que cela ne soit pas contraire aux lois locales de la juridiction concernée.

**Allianz Global Investors GmbH**  
**(la direction)**